



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) d'Engomer (09)

n° : F-076-18-P-0090

Décision du 7 janvier 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-18-P-0090 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) d'Engomer, reçue de la direction départementale des territoires de l'Ariège le 7 novembre 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer,

- qui concerne les risques d'inondations et de crues torrentielles du Lez et du ruisseau d'Astien, de glissements de terrain, de chutes de blocs, d'effondrement, et de retrait-gonflement des argiles,
- qui prévoit, outre la mise en place de restrictions des possibilités de construction, différentes prescriptions pour les projets nouveaux et la modification du bâti existant en fonction des aléas, en particulier selon les principes généraux suivants :
 - o l'interdiction de construction dans les zones soumis aux aléas les plus forts,
 - o la surélévation des constructions (les planchers devront être situés au-dessus de la cote de référence) et l'interdiction de sous-sols dans les zones soumises à inondations ou crues torrentielles, étant précisé que, selon le dossier, le PPR est principalement réalisé pour réglementer les modifications de constructions existantes, notamment celles des habitations exposées aux crues et des granges disséminées sur la commune (interdiction de transformation de celles-ci en habitation dans les zones à risque élevé),
 - o la réalisation d'études géotechniques en zones soumises à glissements de terrain,
 - o le renforcement des façades et la limitation des ouvertures dans les zones soumises à chutes de blocs,
 - o une profondeur minimale des fondations et le chaînage des constructions en zones soumises à l'aléa de retrait-gonflement des argiles,
- qui ne prévoit pas d'imposer des travaux à la commune ou aux particuliers au titre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles,

- sur le territoire de la commune d'Engomer, d'environ 275 habitants, en zone montagneuse au sein de la vallée du Lez, étant précisé que le village est situé à cheval sur les deux rives de cette rivière, et ne dispose actuellement d'aucun document de prévention des risques naturels opposable,
- qui comporte un site Natura 2000 ZSC « *Chars de Moulis et de Liqué, grotte d'Aubert, Soulane de Balaguères et de Sainte-Catherine, granges des vallées de Sour et d'Astien* », localisé de part et d'autre du village mais excluant les secteurs bâtis, et de cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II, recouvrant notamment le Lez,

- les impacts sur les milieux naturels et plus généralement sur les secteurs à enjeux environnementaux qui devraient être limités, l'élaboration du PPRN n'étant pas de nature à engendrer des phénomènes d'urbanisation induite, dans une commune connaissant une faible pression foncière,
- l'élaboration du plan devant par ailleurs conduire à une protection accrue des enjeux humains et des zones d'expansion des crues,

Décide :

Article 1^{er}

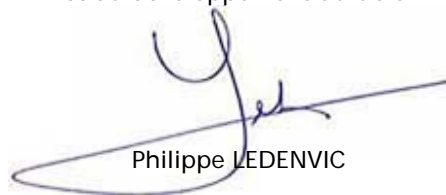
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'Engomer, présentée par la direction départementale des territoires de l'Ariège, n° F-076-18-P-0090, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 janvier 2019,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX